

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MARINE
MARCHANDE

ARRÊTE N° 0.0.35 /MMMP/ DGMM
**ACCORDANT AGREEMENT POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS
DE L'EXPERTISE MARITIME**

Le MINISTRE de la MARINE MARCHANDE et de la PECHE

Vu la constitution ;

Vu les décrets n°s 000136/PR et 000144/PR des 27 Janvier et 28 Février 1997 fixant la composition du Gouvernement ; ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 10/63 du 12 Janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 7/72/PR du 5 Juin 1972, portant réglementation de la profession de commerçant en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°007/88/PR portant réorganisation du Conseil Gabonais des Chargeurs ;

Vu l'ordonnance n° 10/89/PR du 28 Septembre 1989, portant réglementation des activités de Commerçant d'Industriel ou d'Artisan en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 004/92/PR du 18 Février 1992 portant réglementation du trafic maritime généré par le Commerce Extérieur de la République Gabonaise ;

Vu le décret n° 1807/PR/MMM du 13 Novembre 1985 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 1137/PR/MCITRC du 05 Octobre 1989, fixant les taux et les modalités de perception des droits de timbres et des redevances sur les cartes de Commerçant, d'Industriel, ou d'Artisan, les agréments et les autorisations d'importation ;

Vu le décret n° 000839/PR/MMM portant application de l'ordonnance n° 004/92/PR du 18 Février 1992 relative à la réglementation du trafic maritime généré par le Commerce Extérieur de la République Gabonaise ;

Vu le décret n° 00163/PR-MTPTAC du 5 Février 1975 fixant les conditions d'octroi d'un agrément aux sociétés exerçant tout ou partie de leurs activités sur le domaine portuaire ;

Vu la demande d'agrément introduite le 10 Avril 1997 par Monsieur MEYE M'EDENLE Guy Noël .

ARRÈTE

ARTICLE 1ER :

LE CABINET GABONAIS D'EXPERTISE MARITIME (C.G.E.M.) créé le 17 Janvier 1997 registre du commerce n° 11.443/A dont le siège est fixé à Libreville B.P. 4574 et ayant pour objet l'Expertise Maritime est autorisé à exercer tout ou partie de ses activités sur les Ports et Rades du Gabon.

....

ARTICLE 2 :

Le présent Agrément n'est valable que pour les activités définies à l'article 1.

ARTICLE 3 :

LE CABINET GABONAIS D'EXPERTISE MARITIME (C.G.E.M.) représenté par Monsieur MEYE M'ENDELE Guy Noël est tenu de remplir auprès des services compétents du Ministère des Finances, du Budget et des Participations, auprès du Tribunal de commerce du lieu du siège social, d'avoir une comptabilité régulière et probante et d'ouvrir un compte dans une banque commerciale du Gabon.

ARTICLE 4 :

LE CABINET GABONAIS D'EXPERTISE MARITIME (C.G.E.M.) est astreint à la réglementation du régime des prix en vigueur en République Gabonaise et notamment à celle relative aux activités portuaires.

ARTICLE 5 :

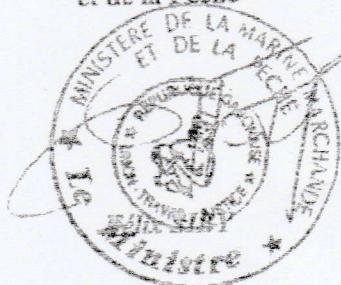
Le Directeur Général de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Office des Ports et Rades du Gabon, le Directeur des Prix et des Enquêtes Economiques, le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 04 MARS 1990

Par le Ministre de la Marine Marchande
et de la Pêche



AMPLIATIONS :

- P.R.	2
- PRIMATURE	2
- MIN. FIN. BUD. PART.	2
- D.G..M.M.	12
- D.G.OPRAG.	12/30